

YSA  
ANNEE 2020

Extrait des Minutes  
du Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Bafoussam  
(Cameroun)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COUR D'APPEL DE L'OUEST

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE

DU 22 MAI 2020

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BAFOUSSAM

JUGEMENT N° 39/CIV/19  
DU : 22 MAI 2020

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le vingt deux Mai deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de céans ----- Président ;

---- **USTIN** Assisté de Maître **ANTEL EKOUDOU CAROLE GRACE**----- Greffier ;

AFFAIRE

**SIGHOKO NDZILAI NICOLE ALLIANCE**  
**SIGHOKO MEWADZOU FRIDA DOMINIQUE**

(ME TENWE EUGENE)

CONTRE

**SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES (SRC)**

(SCP NOUGWA ET KOUONGUENG)

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---- Madame **SIGHOKO NDZILAI NICOLE ALLIANCE ET SIGHOKO MEWADZOU FRIDA DOMINIQUE** Demeurant aux Etats unis, ayant pour conseil Maître **TENWE EUGENE**, Avocat au Barreau du Cameroun ; demanderesses ;

-D'UNE PART-

---- Et  
---- **LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES** Dont le siège est à Yaoundé, prise en la personne de son représentant légal à Bafoussam, Défenderesse ;

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ;

---- « ASSIGNATION AUX FINS D'OCTROI DE DELAI DE GRACE »

---- L'An deux mille Dix-neuf ;

---- Et le vingt six Août à 12h 12 min ;

1<sup>er</sup> Rôle

OBJET DU LITIGE

Octroi d'un délai de grâce.

DECISION

(Lire le dispositif)



----- A la requête conjointe des nommées, **SIGHOKO NDZILAI NICOLE ALLIANCE** et **SIGHOKO MEWADZOUÉ FRIDA DOMINIQUE** demeurant aux Etats unis, ayant pour conseil Maître TENWE EUGENE, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 934 Bafoussam, Tél : 674 83 91 98, cabinet duquel elles élisent domicile ainsi qu'en mon étude aux fins des présentes ;

----- J'ai Maître **TEMGOUA Emmanuel**, Huissier de Justice près la cour d'appel de l'ouest et les Tribunaux de Bafoussam, BP 306 Tél : 233 44 52 09, y demeurant, soussigné ;

---- Agissant par l'intermédiaire de Maître **EMBOLO MESSINA Martine**, huissier de justice intérimaire à l'étude de **FOUMANE FAM Sylvain**, près la cour d'appel du centre et les tribunaux de Yaoundé, y demeurant, soussigné ;

### **DONNE ASSIGNATION A :**

#### **---- LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES**

Dont le siège est à Yaoundé, prise en la personne de son représentant légal à Bafoussam en ses bureaux où étant et parlant à : *Mme Arlette TCHATCHO, en fonction à la direction du contentieux, des affaires juridiques et de l'indemnisation des créanciers qui reçoit copie du présent exploit pour transmission et vise à l'original ;*

---- D'avoir à se trouver et comparaître en personne le 27 septembre 2019 à 07 heures 30 minutes précises en audience et en tant que de besoin à toutes les audiences de renvoi jusqu'au jugement définitif par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de ladite Ville ;

### **POUR**

----- Attendu que les requérantes sont filles de sieur **SIGHOKO FOSSI ABRAHAM** ;

----- Que celui-ci est décédé le 15 juillet 2015 comme l'atteste l'acte de décès dressé à cet effet ;

----- Que du vivant de leur géniteur, celui-ci avait contracté des dettes auprès des banques notamment la SCB, la banque Méridien Biao Cameroun et le crédit agricole du Cameroun ;

---- Que celui-ci de son vivant avait amorcé des remboursements ;

---- Que par la suite, il est décédé, et sa succession est en cours de règlement actuellement devant le tribunal de grande instance de la Mifi ;

---- Que malgré tout, et avant même que la succession ne soit définitivement réglée, les requérantes de bonne foi, ont pris sur elles de continuer le processus de remboursement entamé par leur géniteur ;

---- Que depuis l'année 2016 à ce jour, elles ont déjà versé la somme de 7.753.000 FCFA ;

---- Qu'aujourd'hui, elles font face à de nombreuses difficultés liées à la morosité des activités économiques, et aux problèmes familiaux ;

---- Bien plus, actuellement la succession de leur père est en cours de règlement et les autres ayants droit ne songent même pas à contribuer aux charges de cette succession ;

---- Que malgré les efforts qu'elles fournissent, en versant régulièrement des acomptes à la SRC celle-ci ne cesse de les menacer d'apposer les scellés sur les locaux de la pharmacie des martyrs dont SIGHOKO NDZILAI Nicole Alliance est principale actionnaire ;

---- Que pourtant, c'est grâce aux maigres revenus provenant de cette pharmacie que dame SIGHOKO NDZILAI Nicole Alliance parvient encore même péniblement à faire face à leurs diverses charges ;

---- Qu'afin d'éviter la mise en œuvre d'une telle menace, qui sera de nature à leur causer un préjudice incommensurable, elles sollicitent très respectueusement que le Tribunal leur accorde un délai de grâce suffisant pour leur permettre d'éponger cette dette ;

---- Que pour cela, elles estiment qu'un délai de grâce de deux ans sera raisonnable le temps que la succession le temps que la succession soit réglée et que leur activité économique soit relancée ;

### PAR CES MOTIFS

----- Bien vouloir constater que la succession de sieur SIGHOKO FOSSI Abraham est en cours de règlement ;

----- Bien vouloir constater que les requérantes sont de bonne foi ;

----- Bien vouloir constater que les requérantes ont déjà avancées 7.753.000 FCFA ;

EXPEDITION



----- Bien vouloir constater que les requérantes font face à de nombreuses difficultés ;

### **PAR VOIE DE CONSEQUENCE**

----- Bien vouloir accorder un délai de grâce de deux ans pour le règlement de la dette contractée par sieur SIGHOKO FOSSI Abraham auprès de la SCB, la banque méridien biao Cameroun et crédit agricole du Cameroun actuellement recouvrée par la SRC ;

### **SOUS TOUTES RESERVES**

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, où étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : Vingt cinq Mille Francs ;

---- Employé pour copie une feuille de la dimension de timbre à 1000 Francs, somme incluse dans le coût de l'acte » ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 27 Septembre 2019 a été appelée à son rang ;

----- Après autres renvois pour diligences utiles, les parties par le canal de leurs conseils ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent :

### **AUDIENCE DU 24 JANVIER 2020** **CONCLUSIONS DE MAITRE NOUGWA POUR LE** **COMPTE DU DEFENDEUR**

#### **« PAR CES MOTIFS :**

----- Donner acte aux demanderesses de ce qu'elles reconnaissent leur dette ;

----- Constater cependant qu'elles ne font pas suffisamment preuve de bonne dans leur démarche ;

----- Donner néanmoins acte à la concluante de ce qu'elle ne s'oppose pas au principe de la demande ;

----- Dire et juger qu'en matière de délai de grâce, celui-ci ne saurait excéder la limite d'une année ;

#### **EN CONSEQUENCE ;**

---- Accorder aux demanderesses un délai de grâce d'un (1) an à compter du prononcé de la décision à intervenir, en application de l'article 39 de l'acte uniforme OHADA portant

Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---- Vu l'ancienneté de la dette, son caractère contractuel, et sa reconnaissance par les demandresses ;

---- Ordonner l'exécution provisoire de ladite décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner les demandresses aux dépens dont distraction au profit de la SCP NOUGWA et KOUONGUENG, avocats aux offres et affirmations de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES »**

**AUDIENCE DU 20 MARS 2020**  
**CONCLUSIONS DE MAITRE TENWE POUR LE COMPTE**  
**DU DEMANDEUR**

**« PAR CES MOTIFS :**

----- Bien vouloir constater que la succession de SIGHOKO FOSSI ABRAHAM est en cours de règlement ;

----- Bien vouloir constater que la dette réclamée avait été contractée par le défunt ;

----- Bien vouloir dire que cette dette ne peut être réclamée aux ayants droit de SIGHOKO FOSSI ABRAHAM, qu'après que le jugement d'hérédité soit devenu définitif ;

**PAR VOIE DE CONSEQUENCE**

----- Accorder un délai de grâce de deux années aux concluantes ;

----- Dire qu'il n'y aura pas lieu à exécution provisoire, la matière n'entrant pas dans les hypothèses limitativement énumérées par la loi ;

**Sous Toutes Réserves. »**

----- Après autres renvois, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Mai 2020 ;

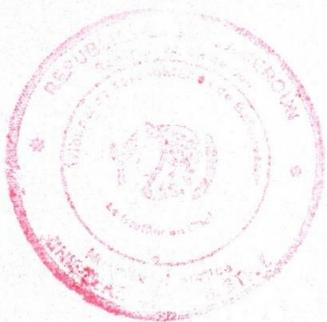
----- Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son président, rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

**3<sup>ème</sup> Rôle**

EXPEDITION



----- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----- Attendu que suivant exploit du 26 août 2019 de Maître TEMG Emmanuel, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et l Tribunal de Bafoussam, dûment enregistré le 27 septembre 2019, Volume : 05 Case et Bordereau : 3347/39/1, au droit quatre mille : Mesdames **SIGHOKO NDZILAI NICOLE ALLIANCE** et **SIGI MEWADZOUÉ FRIDA DOMINIQUE** demeurant aux Etats unis pour conseil Maître TENWE EUGENE, Avocat au Barreau du Cameroun fait donner assignation à **LA SOCIETE DE RECOUVREMENT CREANCES** Dont le siège est à Yaoundé, prise en la personne de représentant légal à Bafoussam, d'avoir à se trouver et comparaître en personne le 27 septembre 2019 à 07 heures 30 minutes précises à l'audience par devant le Tribunal de première Instance de Bafoussam statuant civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit :

----- Bien vouloir constater que la succession de sieur SIGHOKO FOSSI Abraham est en cours de règlement ;

----- Bien vouloir constater que les requérantes sont de bonne foi ;

----- Bien vouloir constater que les requérantes ont déjà avancées 7.753.000 FCFA ;

----- Bien vouloir constater que les requérantes font face à de nombreuses difficultés ;

#### PAR VOIE DE CONSEQUENCE

----- Bien vouloir accorder un délai de grâce de deux ans pour le règlement de la dette contractée par sieur SIGHOKO FOSSI Abraham auprès de la SCB, la banque méridien biao Cameroun et crédit agricole du Cameroun actuellement recouvrée par la SRC ;

----- Attendu qu'au soutien de leur action les requérantes exposent qu'elles sont filles de sieur SIGHOKO FOSSI ABRAHAM ;

----- Que celui-ci est décédé le 15 juillet 2015 comme l'atteste l'acte de décès dressé à cet effet ;

----- Que du vivant de leur géniteur, celui-ci avait contracté des dettes auprès des banques notamment la SCB, la banque Méridien Biao Cameroun et le crédit agricole du Cameroun ;

----- Que celui-ci de son vivant avait amorcé des remboursements ;

---- Que par la suite, il est décédé, et sa succession est en cours de règlement actuellement devant le tribunal de grande instance de la Mifi ;

---- Que malgré tout, et avant même que la succession ne soit définitivement réglée, les requérantes de bonne foi, ont pris sur elles de continuer le processus de remboursement entamé par leur géniteur ;

---- Que depuis l'année 2016 à ce jour, elles ont déjà versé la somme de 7.753.000 FCFA ;

---- Qu'aujourd'hui, elles font face à de nombreuses difficultés liées à la morosité des activités économiques, et aux problèmes familiaux ;

---- Bien plus, actuellement la succession de leur père est en cours de règlement et les autres ayants droit ne songent même pas à contribuer aux charges de cette succession ;

---- Que malgré les efforts qu'elles fournissent, en versant régulièrement des acomptes à la SRC celle-ci ne cesse de les menacer d'apposer les scellés sur les locaux de la pharmacie des martyrs dont SIGHOKO NDZILAI Nicole Alliance est principale actionnaire ;

---- Que pourtant, c'est grâce aux maigres revenus provenant de cette pharmacie que dame SIGHOKO NDZILAI Nicole Alliance parvient encore même péniblement à faire face à leurs diverses charges ;

---- Qu'afin d'éviter la mise en œuvre d'une telle menace, qui sera de nature à leur causer un préjudice incommensurable, elles sollicitent très respectueusement que le Tribunal leur accorde un délai de grâce suffisant pour leur permettre d'éponger cette dette ;

---- Que pour cela, elles estiment qu'un délai de grâce de deux ans sera raisonnable le temps que la succession le temps que la succession soit réglée et que leur activité économique soit relancée ;

---- Attendu qu'au soutien de leurs prétentions, elles Produisent au dossier de la procédure deux bordereaux de pièces contenant chacun outre l'original de l'assignation, thermocopies de quinze reçus de versement des sommes d'argent effectués par elles au profit de l'ex-SCB-1 en guise de remboursement de leurs dettes ;

----- Attendu que le défendeur ne s'oppose pas au principe de

4<sup>ème</sup> Rôle

EXPEDITION



La demande, et sollicite en même temps que le tribunal accorde aux demanderesse un délai de grâce n'excédant pas un (1) an ;

----- Que pour corroborer ses dires il convoque l'article 39 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-----Attendu qu'à l'analyse il est constant que les difficultés de payement évoquées par les demanderesse sont réelles ;

----- Qu'il est établi que la société défenderesse ne s'oppose pas à l'octroi des délais de grâce sollicité par les demanderesse ;

----- Que la combinaison des dispositions des articles 1244 du code civil et 39 de l'acte uniforme OHADA sur le recouvrement simplifié des créances et voies d'exécution, commandent que le tribunal leur accorde un an de différé ;

----- Qu'ainsi, le tribunal sursoit au paiement de cette dette due à la société de recouvrement des créances pour le compte de la SCB Cameroun, la banque Méridien Biao Cameroun, et le Crédit Agricole du Cameroun à compter de la date de signification du présent jugement ;

----- Attendu que l'exécution provisoire sollicitée ne se justifie pas en l'espèce, les demanderesse sollicitant le sursis à exécution du payement litigieux ;

----- Qu'il échet de rejeter cette demande comme inopportune et non fondée ;

----- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

----- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort;

----- Reçoit les demanderesse en leur action ;

----- Les y disons partiellement fondées ;

----- Constate que les difficultés de remboursement des dettes sont réelles et que la succession est en cours de règlement ;

----- Dit qu'elles sont de bonne foi ;

---- L'y dit fondée cependant non fondée ;

---- L'en déboute et la condamne aux dépens ;

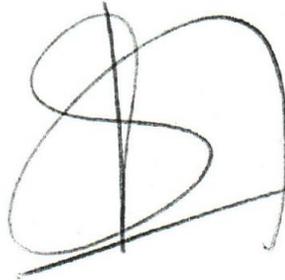
----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

**PENS**

doss----- 2000  
bres ----- 6 000  
)----- 4000  
enregistrement -----

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**



TAL \_\_\_\_\_

DF = 20.000  
ENREGISTRE A BFOUSSAM (ACTES JUDICIAIRES)  
POLICE DE LA TRAFIC  
CASE ET DE  
LE REGISSEUR  
10 JAN 2020



*Abassé Martin Paul*  
Président des Régies Financières

POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE  
BAFOUSSAM 10.01.2020



*Me Kuela Madjouka Iyonne*  
Administrateur Principal des Greffes



